

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

8 JUIN 2018

SPECIAL N° - 41 - JUIN 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 5 Juin 2018 mettant en demeure : Monsieur Pascal REDOT de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL

Arrêté en date du 5 Juin 2018 mettant en demeure : Monsieur Eric MARRAIN de faire cesser l'état d'abandon du navire EXCALIBUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 2018-113 en date du 5 Juin 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2018-103 prononçant la fermeture de l'établissement « Au cochon rose » sis 16, Rue Saint-Michel 22200 Guingamp, exploité par M. Serge THEPAUT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté en date du 6 Juin 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques sis à LANNION, 54 Rue de Kra Douar relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 1^{er} Juin 2018 portant subdélégation de signature en matière domaniale



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté mettant en demeure : Monsieur REDOT Pascal de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la mise en demeure en date du 6 décembre 2016 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (distribué le 10 décembre 2016) à M. REDOT établie par le Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire SEAGIEL dans le port de Saint-Brieuc-Le Légué ;

Vu le courrier du 3 mai 2017 (transmis par courriel le même jour) du Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué informant le propriétaire que, sans action de sa part, il serait procédé dans les plus brefs délais à la mise au sec d'office du navire afin de garantir la sécurité des passants et des infrastructures portuaires (navire sorti de l'eau le 25 juillet 2017) ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2017 pour le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et par délégation de l'Adjoint au Directeur des Infrastructures de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre sur le navire SEAGIEL depuis janvier 2016 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Préfet des Côtes d'Armor **met en demeure** :

Monsieur REDOT Pascal
10, rue Alfred de Vigny
22000 SAINT-BRIEUC

dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : SEAGIEL
Immatriculation : inconnu
Type : catamaran
Motorisation : 1 moteur
Longueur : 9,45 m
Couleur : blanche et bleue

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de **1 mois** à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Côtes d'Armor enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports.

Article 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, au Service Gestion des Ports et des Barrages du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Article 4 :

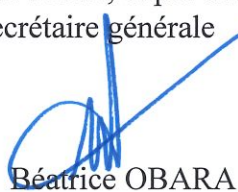
Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. REDOT.

Fait à Saint-Brieuc, le 05 JUIN 2010

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor (SGPB)



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté mettant en demeure : Monsieur MARRAIN Eric
de faire cesser l'état d'abandon du navire EXCALIBUR**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la première mise en demeure en date du 6 décembre 2016 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé ») à M. MARRAIN établie par le Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué de prendre les mesures nécessaires dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire EXCALIBUR dans le port de Saint-Brieuc-Le Légué ;

Vu la deuxième mise en demeure datée du 3 mai 2017 adressée par lettre recommandée sans accusé de réception (doublée d'un envoi par mail du même jour mais non délivré faute d'adresse électronique valide) de l'Adjoint au Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué laissant au propriétaire un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception pour faire cesser l'état d'abandon ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2017 pour le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et par délégation de l'Adjoint au Directeur des Infrastructures de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre sur le navire EXCALIBUR depuis novembre 2016 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Préfet des Côtes d'Armor **met en demeure** :

Monsieur MARRAIN Eric
4, rue du Verger
35230 SAINT ERBLON

dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : EXCALIBUR
Immatriculation : 444188
Type : navire de plaisance
Motorisation : 1 moteur
Longueur : 7,6 m
Couleur : blanche

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de **1 mois** à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Côtes d'Armor enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports.

Article 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, au Service Gestion des Ports et des Barrages du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. MARRAIN.

Fait à Saint-Brieuc, le 05 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor (SGPB)



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-113
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-103
prononçant la fermeture de l'établissement
AU COCHON ROSE
sis 16 rue Saint-Michel 22200 GUINGAMP
exploité par Monsieur Serge THEPAUT
Siret : 45145895400018**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.233-1 qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu** les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-103 du 23 mai 2018 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Au Cochon rose », sis 16 rue Saint-Michel 22200 Guingamp, exploité par Monsieur Serge THEPAUT ;
- Vu** le rapport de l'inspection 18-046527 réalisée le 04 juin 2018 par la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor dans l'établissement susnommé ;
- Considérant** que les mesures correctives édictées pour remédier aux non-conformités ont été mises en œuvre ;
- Sur** proposition de Monsieur Jean-Michel Chappron, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2018-103 du 23 mai 2018 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Au Cochon rose », sis 16 rue Saint-Michel 22200 Guingamp, exploité par Monsieur Serge THEPAUT est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

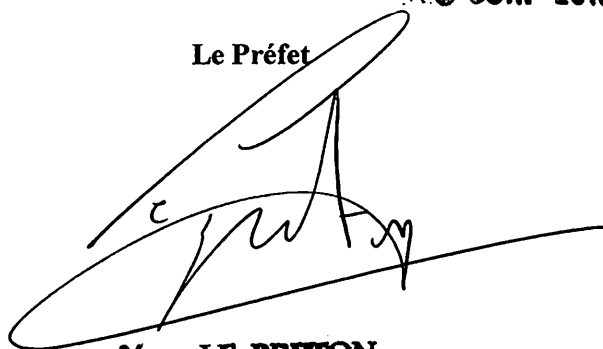
Article 2

Le sous-préfet de Guingamp, le maire de Guingamp, le commandant de la brigade de gendarmerie de Guingamp et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

05 JUIIN 2018

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

A R R E T E

Relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques sis à LANNION 54, rue de Kra Douar relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques du 9 février 2017 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'ensemble des services du Centre des Finances Publiques sis à LANNION 54, rue de Kra Douar, relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor, sera exceptionnellement fermé au public **le lundi 11 juin 2018 le matin.**

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

M. le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le **06 JUIN 2018**

Le Préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Béatrice OBARA

ARRETE

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des Préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières figurant dans le tableau suivant, incluant les actes de cession et d'acquisition :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux, incluant les actes de cession et d'acquisition.	Art.L.3211-1 L. 3212-2, R.1111-2, R.1212.1, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1,R.2222-6,R.2222-9, R.2222-15, R2222-24, R.3211-3, R3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44, R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art.A.116 du code du domaine de l'Etat, art.R.322-8-1 du code de l'environnement.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art.R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art.R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2, R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>En matière de "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, incluant ceux visés aux articles R.1212-12 et R.1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et de la signature des actes de cession et d'acquisition.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

aux agents de la Direction départementale des Finances publiques dont les noms suivent :

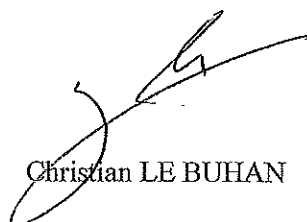
En ce qui concerne les attributions visées sous les n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :

M. Luc NEUVILLE, Administrateur des Finances publiques, responsable du Pôle gestion fiscale, ou à défaut, Mme Anne COUSSY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Domaine, ou à défaut, Mme Servane UBERTAL, Inspectrice des Finances publiques à l'exclusion des actes de cession et d'acquisition cités au n°1 pour lesquels la subdélégation de signature n'est accordée qu'à M. NEUVILLE, ou à défaut à Mme Anne COUSSY.

Article 2 :

Le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques


Christian LE BUHAN